LV/TM/ Départ : 1416

Mis en lignelle:





# INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTES BAIGNADES ET ACTIVITES NAUTIQUES <u>DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE NOUMEA A PARTIR DU 14 FEVRIER ET CE JUSQU'AU 16 FEVRIER 12 HEURES</u>,

SUITE AU PASSAGE DU PHENOMENE METEOROLOGIQUE « GABRIELLE »

Le Maire de la Ville de Nouméa.

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-2-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de l'environnement de la province Sud,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2023/2042 du 6 février 2023 portant interdiction temporaire de la circulation maritime, de la baignade et des activités nautiques dans l'Anse-Vata (commune de Nouméa),

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/2712 du 05 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa.

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/0560 du 04 février 2023 interdisant temporairement toute baignade et activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de Nouméa à partir du 04 février 2023 et ce jusqu'à nouvel ordre, suite à l'attaque de requin survenue le 04 février 2023 dans la bande des 300 mètres à la plage de l'Anse Vata.

Considérant l'attaque de requin survenue le dimanche 29 janvier 2023 à la plage du Château Royal,

Considérant l'attaque de requin survenue le samedi 4 février 2023, dans la bande des 300 mètres de la plage de l'Anse Vata, soit à une semaine d'intervalle avec la précédente attaque et qui plus est, à proximité,

Considérant l'opération « post-attaque » de prélèvement de requin à proximité de la zone des attaques, qui s'est déroulée du lundi 6 février au jeudi 8 février 2023 (06h00), et la nécessité de maintenir l'interdiction des usages nautiques deux jours après cette opération.

Considérant les impacts liés au phénomène dépressionnaire « GABRIELLE » et notamment une forte turbidité des eaux de baignades en mer, de nature à entrainer un risque en matière de sécurité et de salubrité pour les usagers de la mer,

## ARRETE:

#### Article 1:

Toute baignade et activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de Nouméa sont interdites à partir du 14 février et ce, jusqu'au 16 février 12 heures.

Ne sont pas concernés par l'interdiction de baignade et d'activités nautiques, les îlots Amédée, Maître, Goéland, Signal et Larégnère.

#### Article 2:

Le présent arrêté abroge l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/0560 du 4 février 2023 interdisant temporairement toute baignade et activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de Nouméa à partir du 04 février 2023 et ce jusqu'à nouvel ordre, suite à l'attaque de requin survenue le 04 février 2023 dans la bande des 300 mètres à la plage de l'Anse-Vata.

## Article 3:

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables aux bâtiments et navires de l'Etat et des collectivités publiques dans le cadre de leurs missions ni à toute autre embarcation agissant dans le cadre d'une mission de service public ou dans le cadre d'une opération de nettoyage, de sauvetage, de surveillance ou de capture.

## Article 4:

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

#### Article 5:

Le maire de la ville de Nouméa, la directrice des services d'incendie et de secours, le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie électronique.

1 O FEV. 2023

Nouméa, le

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation le Secrétaire Général

Romain PAIREAU

### **DESTINATAIRES**:

- Subdivision Administrative Sud - Direction de la Sécurité Publique - Direction du Développement Durable des Territoires - Direction de la Culture, de la Jeunesse et des Sports - Direction des Affaires Maritimes de la Nouvelle-Calédonie - Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion du risque - Gendarmerie Maritime - Commandant de la zone maritime - COMGEND NC - MRCC Nouméa - Gardes natures - DSIS - DPM - PA - COM - SMS - DRS - SJC - DVCES - SVC - Gestionnaire des îlots